



Rapport

Date de la séance du CE : 12 août 2020
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2020.BVD.3116
Classification : Non classifié

DTT : Crédit -cadre dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'exploitation et la maintenance des services TIC de base 2021

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Bases légales	2
3.	Qualification juridique des dépenses	3
3.1	Dépenses liées ou nouvelles	3
3.2	Dépenses périodiques ou uniques.....	3
4.	Dépenses faisant l'objet de la demande	3
4.1	Récapitulatif des dépenses	3
4.2	Comparaison avec les crédits précédents	3
4.3	Délimitation par rapport à d'autres dépenses	4
5.	Conséquences d'un refus de l'autorisation	5
6.	Sûreté de l'information et protection des données.....	5
7.	Droit régissant les marchés publics	5
8.	Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, les TIC et les locaux.....	5
9.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes.....	6
10.	Répercussions sur les communes	6
11.	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	6
12.	Proposition	6

1. Synthèse

Par le présent crédit-cadre, le Grand Conseil approuve des **coûts périodiques de 0,586 million de francs** pour les dépenses dans le groupe de produits 09.01.9100 – Soutien aux fonctions de direction de la DTT pour l'exploitation et la maintenance en 2021 de ses outils relevant des technologies de l'information et de la communication (services TIC de base de la DTT). Depuis le printemps 2019, les services TIC de base de la DTT sont progressivement transférés dans le service de base commun (GGV) par l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) cantonal selon le programme IT@BE.

Le crédit-cadre englobe toutes les dépenses actuellement connues qui sont nécessaires pour les prestations faisant l'objet du présent arrêté. Les éventuelles dépenses supplémentaires requises pour la période couverte par le crédit (p. ex. pour des projets TIC) qui ne peuvent pas être prévues à l'heure actuelle seront soumises séparément pour approbation, en fonction du projet, à l'organe compétent.

Conformément à l'ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC)¹, les Directions et la Chancellerie d'Etat ou plus précisément leurs offices spécialisés sont responsables de leurs applications de groupe et spécialisées, tandis que l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) a la responsabilité des services de base TIC de l'administration. En vertu d'une pratique en vigueur depuis 2017 et définie en concertation avec la Commission des finances (CFin), le Conseil-exécutif soumet les dépenses TIC au Grand Conseil sous la forme de crédits-cadres pluriannuels pour chaque DIR/CHA/JUS et pour l'OIO. Les dépenses liées à des projets de grande envergure sont autorisées séparément. Jusqu'à la mise en œuvre de la réorganisation des TIC (programme IT@BE), les dépenses de l'OIO pour les services TIC de base (ou plutôt les dépenses concernant directement les différentes Directions jusqu'à la réorganisation, comme dans le cas présent, la DTT) feront l'objet d'une autorisation annuelle.

La présente affaire est soumise au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, lettre e
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01)
- Ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042)
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (Ordonnance d'organisation DTT, OO DTT ; RSB 152.221.191), article 6, lettre f
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss, en particulier article 146

¹ RSB 152.042

3. Qualification juridique des dépenses

3.1 Dépenses liées ou nouvelles

Depuis le 1^{er} juin 2014, l'article 48, alinéa 1 LFP considère une dépense comme étant nouvelle lorsque, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent dispose d'une liberté d'action. Il existe toujours une certaine marge de manœuvre pour décider d'introduire des solutions TIC ou de développer les solutions existantes. Les coûts pour les conseils et le développement sont donc nouveaux.

Il existe aussi une marge de manœuvre dans l'utilisation des solutions TIC, autrement dit dans l'exploitation au sens large, en ceci qu'il faut déterminer quels éléments de l'offre de prestations doivent être utilisés à quel endroit et dans quelle mesure. Aussi, afin de garantir la cohérence du traitement des dépenses et la plus grande transparence possible vis-à-vis du Grand Conseil, les frais d'exploitation sont-ils tous qualifiés de nouveaux même lorsque la marge de manœuvre est réduite, voire inexistante sous réserve d'exception pour des affaires concernant uniquement des frais d'exploitation clairement liés.

3.2 Dépenses périodiques ou uniques

Sont périodiques au sens de l'article 47 LFP les dépenses qui servent à l'exécution d'une tâche permanente. C'est en l'occurrence le cas des dépenses pour l'exploitation au sens large qui sont à prendre en charge pendant toute la durée de vie d'une solution TIC. En revanche, les dépenses pour des projets, pour le développement et les conseils surviennent typiquement dans le cadre d'un projet limité dans le temps. Elles sont donc uniques au sens de l'article 46 LFP.

Il s'agit dans le cas présent de dépenses nouvelles et périodiques au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

4. Dépenses faisant l'objet de la demande

4.1 Récapitulatif des dépenses

Le tableau ci-dessous récapitule les dépenses faisant l'objet de la présente demande. Elles sont détaillées en annexe par unité d'organisation et par produit (application).

Dépenses faisant l'objet de la demande		
en CHF, TVA comprise		2021
Dépenses périodiques		586 000

4.2 Comparaison avec les crédits précédents

La somme totale des autorisations de dépenses demandées a connu l'évolution suivante :

Année	Mio CHF p.a.	Remarques
2011	3,529	ACE 265/2011 (à titre de dépenses liées)

Année	Mio CHF p.a.	Remarques
2012	3,087	ACE 64/2012 (à titre de dépenses liées)
2013	2,812	ACE 378/2013 (à titre de dépenses liées)
2014	2,793	ACE 200/2014 (à titre de dépenses liées)
2015	2,628	Plusieurs autorisations de dépenses de la TTE
2016	2,386	ACE 1297/2015 (à titre de dépenses liées [par contrat], le crédit total de CHF 6,1 mio englobait également l'exploitation et la maintenance des applications spécialisées)
2017	3,160	AGC du 23 novembre 2016, numéro d'affaire : 2016.RRGR.780
2018	1,273	AGC du 23 novembre 2017, numéro d'affaire : 2017.RRGR.481
2019	1,330	AGC du 19 novembre 2018, numéro d'affaire : 2018.RRGR.497
2020	1,158	AGC du 26 novembre 2019, numéro d'affaire : 2019.BVE.9924
2021	0,586	Demande de crédit au GC à la session de novembre 2020

Principales différences par rapport au dernier crédit :

Mio CHF p.a.	Objet	Justification
+ 0.774	2017	L'inscription de coûts supplémentaires pour les services TIC de base commun (GGV) a été demandée par l'intermédiaire de la TTE..
- 1.880	2018	Les coûts des GGV pour la TTE sont selon la nouvelle réglementation SIA demandés par l'OIO.
+ 0.057	2019	En raison du report de la migration des GGV au printemps 2019, la TTE doit à nouveau acquérir des terminaux.
- 0.172	2020	La réduction des coûts dans le domaine des impressions et le transfert programmé du service d'assistance de l'OIO à juin 2020 conduit à la première réduction des dépenses dans le domaine des services de base.
- 0.572	2021	Diminution des coûts pour les services de base suite à la migration vers les GGV

4.3 Délimitation par rapport à d'autres dépenses

Les projets TIC d'envergure se déroulant sur plusieurs années font généralement l'objet d'autorisations de dépenses pluriannuelles séparées qui ne figurent pas dans le présent arrêté.

Le dernier projet distinct de la TTE portait sur une application pour la gestion des biens immobiliers. A cet effet, le 19 janvier 2015, le Grand Conseil a approuvé un crédit de 3 350 000 francs sous le numéro d'affaire 2014.RRGR.657.

En revanche, le crédit ne couvre pas les dépenses pour l'exploitation et la maintenance des applications spécialisées, les nouveaux projets TIC et le développement des applications spécialisées. Ces dépenses

seront soumises au Grand Conseil par le biais d'un crédit-cadre pour des dépenses périodiques d'un montant total de 5 980 000 francs et pour des dépenses uniques de 3 900 000 francs pour les années 2021 à 2023 sous le numéro d'affaire 2020.BVD.3142.

Le présent crédit comprend ainsi uniquement les dépenses pour l'exploitation et la maintenance des services de base TIC garantis par la DTT pour l'année 2021, y compris l'acquisition du matériel informatique nécessaire à cet effet. Il ne couvre pas les dépenses concernant les parties des services de base à se procurer auprès de l'Office d'informatique et d'organisation. Si la migration des services de base peut comme prévu être bouclée en 2021, il est possible que le crédit-cadre demandé ne soit pas entièrement utilisé.

5. Conséquences d'un refus de l'autorisation

Si le volume des présentes dépenses n'était pas entièrement autorisé, cela réduirait d'autant les prestations de services de base TIC de la DTT qui ne pourraient donc être fournies que de manière limitée voire pas du tout. Cela signifierait que les tâches de la DTT dépendant de ces prestations ne pourraient être accomplies qu'imparfaitement ou pas du tout, car il ne serait pas possible de conclure de nouveaux contrats avec les fournisseurs pour l'exploitation.

6. Sûreté de l'information et protection des données

Les documents qu'exige la législation cantonale sur la sûreté de l'information et la protection des données (SIPD) pour respecter les prescriptions en la matière dans l'application des différentes solutions TIC sont examinés avant la mise en service par la personne responsable de la sécurité informatique de l'unité administrative ou du projet. Ils sont aussi soumis, le cas échéant, au contrôle préalable du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données qui est prévu à l'article 17a de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)².

7. Droit régissant les marchés publics

Les mandats confiés à des tiers sont attribués conformément aux dispositions du droit des marchés publics, selon les montants en jeu, dans le cadre d'une procédure de gré à gré, d'une procédure sur invitation, d'une procédure ouverte ou d'une procédure sélective. Partant, les mandats d'un montant supérieur à 250 000 francs donnent lieu à un appel d'offres public sur le site www.simap.ch. Il arrive toutefois qu'un appel d'offres ne soit pas possible parce qu'un seul soumissionnaire entrerait en considération, par exemple lors d'affaires découlant de mandats antérieurs, en raison d'interdépendances reconnues ou de normes de sécurité. Dans ces cas-là, la renonciation à l'appel d'offres est publiée sur www.simap.ch, comme le prévoit la loi. Les entreprises concurrentes peuvent ainsi déposer un recours contre la décision si elles estiment qu'elle est contraire au droit.

8. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, les TIC et les locaux

Le présent projet n'a pas de répercussions particulières sur les finances, l'organisation, le personnel, les TIC ou les locaux.

² RSB 152.04

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le présent crédit est conforme à la Stratégie TIC 2016-2020 du Conseil-exécutif.

10. Répercussions sur les communes

Le présent crédit n'a pas de répercussions directes sur les communes.

11. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent crédit n'a pas de répercussions directes sur l'économie, l'environnement et la société.

12. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent crédit-cadre.

Annexe :

- Projet d'arrêté



Annexe

Cette annexe montre la répartition prévue du montant du crédit entre les unités administratives, les prestations TIC et les projets. Les chiffres se fondent sur le budget et le plan financier établis au printemps de l'année précédente (version 2 du plan). Le montant effectif ou le moment où chaque dépense est réalisée peut différer en raison par exemple de modifications dans la planification de projet, de modifications des conditions ou du résultat d'appels d'offres publics.

Secrétariat général de la Direction des travaux publics et des transports					
En CHF			2021		
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			CR	CI	
Objet ³	Bref descriptif	Nature comptable		Investissement préservant la valeur	Investissement générant une plus-value
Applications TIC de base DTT	Exploitation et maintenance des applications TIC de base	Exploitation au sens large ⁴ (périodique)	586 000		
		Développement, conseil ⁵ (unique)			
Total des dépenses uniques par an			0		
Total des dépenses périodiques par an			586 000		
Total par an			586'000		
Montant du crédit			586'000		
Remarques : Les dépenses pour l'exploitation, la maintenance et le développement des applications spécialisées sont soumises à autorisation par l'octroi d'un crédit-cadre pour les années 2021 à 2023.					

³ Application, produit / prestation de service ou projet

⁴ Prix du service et dépenses pour les licences, les appareils, la maintenance (OIO ou exploitation des centres de calcul)

⁵ Y c. coûts de projet

Poste	Objet	Nature comptable	Par poste	Par domaine
Serveur, systèmes, serveur de terminal, centre de calcul				401 000.–
Formation et perfectionnement du personnel informatique	Formation de base externe pour les apprentis médiaticiens, cours spécifiques TIC pour les collaborateurs et collaboratrices TIC et qui ne sont pas proposés par l'OIO.	Perfectionnement	65 000.–	
Applications standard	Exploitation, assistance technique et maintenance des applications interdirectionnelles comme Oracle Service et licences hors Accord Entreprise Microsoft de l'OIO	Maintenance	46 000.–	
		Exploitation	160 000.–	
Prestations du centre de calcul BEDAG	Hébergement de l'infrastructure d'intergiciel, exploitation de l'infrastructure de banque de données et assistance technique, poursuite de l'exploitation de ePO/WSUS (jusqu'à la migration APF le 30.06.2021 selon le Projekt@APF)	Exploitation	130 000.–	
Stockage (sauvegarde des données)	Exploitation, maintenance et conservation de l'infrastructure de stockage des données, y compris du système de sauvegarde des données (jusqu'à la migration APF le 30.06.2021 selon le Projekt@APF)	Maintenance	85 000.–	85 000.–
Soutien à l'opérationnel	Soutien à l'opérationnel de deuxième et de troisième niveau par divers fournisseurs externes d'intergiciels (jusqu'à la migration APF le 30.06.2021 selon le Projekt@APF)	Exploitation	20 000.–	20 000.–
Matériel informatique spécialisé	Matériel pour l'informatique technique hors IT@BE, p. ex. Internet of Things (IoT) [«Internet des objets»] comme la surveillance des tunnels, le pilotage des feux, etc. et fournitures informatiques	Exploitation	25 000.–	25'000.–
Communication	Frais de communication des appareils mobiles pour la communication M2M (objet à objet) dans le cadre de l'informatique technique [IoT])	Exploitation	55 000.–	55 000.–
Services de base				586 000.–